

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE N°272/2024

*Portant sur la réglementation provisoire du stationnement et de la circulation
sur le centre-ville d'Oraison à l'occasion de la manifestation
« Fête de l'amande à Oraison »*

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants et les articles L 2213.1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU l'arrêté n°259/2024 en date du 24 septembre 2024 autorisant l'occupation du domaine public à monsieur Doucet Michel, président de l'association Fête de l'amande en vue d'organiser un marché et des animations le dimanche 13 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la manifestation dénommée Fête de l'amande à Oraison attire un nombre important de visiteurs et qu'il convient donc d'interdire la circulation au milieu de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du CGCT, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune, aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer, dans les circonstances de menaces terroristes actuelles, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

CONSIDÉRANT que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au bon ordre, à la sûreté et à la sécurité des personnes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

La circulation de tout véhicule à moteur autre que les véhicules d'intervention technique, de secours, d'assistance ou de gendarmerie et de police municipale, est strictement interdite **le dimanche 13 octobre 2024 de 9h à 18h30** sur le centre-ville d'Oraison délimité comme suit :

- RD4 à l'angle de l'avenue Abdon Martin et de la rue Paul Jean
- RD4 à l'angle de l'avenue Flourens Aillaud et de la rue Marius Saye
- Rue Paul Jean à l'angle du boulevard des frères Jaumary
- Rue Alexandre Giaï Miniet depuis les Allées Arthur Gouin jusqu'à la rue Marius Reynier
- Rue Elie Louis Julien à hauteur de la fontaine
- Rue Henri Arnoux à l'angle de l'entrée du parking Payan

ARTICLE 2 : DOUBLE SENS DE CIRCULATION

Afin de permettre une circulation des riverains de la zone concernée les rues à sens unique suivantes sont provisoirement mise en double circulation **le dimanche 13 octobre 2024 de 9h à 18h30** :

- Rue Charles Dol
- Rue Joseph Latil
- Rue Marcellin Delaye

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

Le stationnement de tout véhicule est interdit **du samedi 12 octobre 2024 à 20h au dimanche 13 octobre 2024 à 20h** dans les rues suivantes :

- Rue Paul Jean
- Rue Justin Balley
- Rue Paul Féraud
- Rue Gabriel Banon

Il est également interdit de stationner sur tout le périmètre de la manifestation :

- Avenue Abdon Martin
- Boulevard des frères Jaumary
- Place du Dr Itard
- Place Clément Plane
- Place du Colonel Frume
- Allées Arthur Gouin
- Rue Henri Arnoux (emplacements contre l'église).

ARTICLE 4 : DÉVIATION

Une déviation conseillée est mise en place par les services municipaux, permettant de traverser la commune dans les deux sens du Sud au Nord et inversement. Cette déviation se fait depuis le rond-point de Revest sur la RD4 vers le chemin du Bac puis vers l'avenue des frères Bonnet pour arriver sur l'avenue Flourens Aillaud par les rues transversales et inversement.

ARTICLE 5 :

L'axe de la RD4 en centre-ville est fermé par la mise en place de véhicule en travers de la chaussée, les voies secondaires d'accès au centre-ville sont fermées par des barrières de police type Vauban. La déviation et les différents panneaux de signalisation sont posés par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville d'Oraison. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison, les services techniques de la ville, la police municipale et la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Oraison, le 2 octobre 2024

Acte publié, affiché et notifié le :	03 OCT. 2024
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE A L'ARRETE N°272/2024 DU 02 OCTOBRE 2024

PLAN SECURISATION CENTRE VILLE

**Fête de l'Amande
 Le Dimanche 13 Octobre 2024**

